



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5460 relative au projet d'extension et de renouvellement de la carrière de Saint-Laurent (47), reçue complète le 06 octobre 2017, comprenant une étude faune-flore, une étude hydraulique et un document présentant les mesures de réduction et de limitation des impacts, ainsi qu'un plan de remise en état du site après la phase d'exploitation ;

Vu l'arrêté du Préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 13 octobre 2017 ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas est sollicitée dans le cadre d'une demande de renouvellement et d'extension de la carrière de sables et graviers, de Saint-Laurent, relevant du régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre notamment de la rubrique 2510 ;

Étant précisé que :

- l'exploitation de la carrière est autorisée, par arrêté préfectoral du 17 février 2015, pour une superficie actuelle (hors surface dédiée à l'installation de traitement) de 8,68 ha sur la commune de St Laurent,
- le gisement actuellement autorisé sera totalement exploité au cours de l'année 2018,
- l'extension sollicitée porte sur 5,83 ha, correspondant à un gisement estimé de 300 000 tonnes, soit deux ans au rythme de production actuel,
- la demande est faite pour cinq ans de façon à permettre les travaux de remise en état,
- les installations de traitement des matériaux (rubrique 2515-1) et les stations de transit de produits minéraux (rubrique 2517-2) déjà autorisées sont maintenues (superficie totale de 27,3 ha sur les communes de Montesquieu et St Laurent),
- le projet intègre également le renouvellement d'autorisation de la carrière existante (rubrique 2510) ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie 1^c. du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas "*les extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature ICPE*" ;

Considérant la localisation du projet :

- à 750 mètres du site Natura 2000, zone spéciale de conservation "La Garonne",
- sur une commune concernée par la zone de répartition des eaux approuvée par arrêté préfectoral du 9 mai 1995,
- sur une commune concernée par un plan de prévention du risque inondation approuvé le 7 septembre 2010, et un plan de prévention des risques naturels retrait/gonflement des sols argileux ;

Considérant les déclarations de l'exploitant dans le dossier fourni :

- pas de modification des accès, des flux de transport, des modalités d'extraction,
- des transactions foncières déjà réalisées permettent aux agriculteurs de continuer leurs activités sur d'autres terrains ;
- l'extension restera éloignée de plus de 200 m des premières habitations
- une distance de 15 mètres sera respectée vis-à-vis des limites de propriété ;

Considérant que l'exploitant déclare, au regard du volet faune-flore de l'analyse, que le projet n'est pas de nature à entraîner des dommages ou inconvénients significatifs, étant précisé que :

- les expertises faune-flore et paysagères réalisées mettent en évidence l'absence de sensibilité particulière (après mesure d'évitement) sur les parcelles demandées en extension,
- la trame arborée est très majoritairement évitée par le projet,
- une prairie de 3000 m² sera créée sur un triangle techniquement inexploitable, et sera entretenue en tant que zone refuge pour la faune,
- une distance de 20 mètres sera respectée vis-à-vis du cours d'eau « La Gaule »

Considérant que l'exploitant s'engage à :

- réaliser des travaux d'aménagement permettant d'atténuer l'impact sur le paysage et les impacts sonores : haies arbustives et merlons paysagers et anti-bruit,
- se conformer, dans le cadre de l'extension, aux principes de réaménagement progressif du site visant à obtenir à terme, un espace sécurisé et propice à un enrichissement écologique du milieu en espèces animales et végétales ;

Considérant que le projet est susceptible de générer un rabattement de la nappe en période hivernale et que l'eau d'exhaure sera rejetée dans le ruisseau "La Gaule", qui sert également d'exutoire des plans d'eau existants en période de crues. Étant précisé :

- que l'étude hydraulique réalisée démontre que cette opération ponctuelle est possible à raison de 1 000 m³/h de rejet (générant une hausse de 15 cm du cours d'eau), étant noté que le débit moyen envisagé pour le projet se situera autour de 300 m³/h ;
- que l'exploitant s'engage à vérifier que ce cours d'eau ne soit jamais obstrué ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à continuer la réalisation d'un suivi rigoureux des volumes et de la qualité des eaux rejetées et que des suivis seront réalisés pour adapter les conditions d'exhaure au contexte local et préserver les ressources en eau de la nappe (mise en place de deux nouveaux piézomètres en plus des six déjà en place et d'un suivi qualitatif) ;

Considérant qu'il revient au demandeur de :

- s'assurer que le projet est en conformité avec les préconisations du SAGE Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques,
- prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase d'exploitation afin de limiter les nuisances susceptibles de gêner les habitations les plus proches et de prévenir un éventuel risque de pollution des sols et des eaux ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension et de renouvellement de la carrière de Saint-Laurent (47) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 10 novembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT